



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°182/2023

OBJET : Travaux d'assainissement - Fermeture de l'avenue des Framboisiers et interdiction temporaire de stationnement, du 18 juin au 28 juin 2023 - avenue de la Cour de France et avenue des Framboisiers.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande de la société Gaïa TP sise 23 rue des Cerisiers, ZA de l'Eglantier, 91090 Lisses, en date du 7 juin 2023, pour la création de deux avaloirs (avenue des Framboisiers) et d'un raccordement au réseau d'eaux puviales (avenue de la Cour de France),

Considérant la nature des travaux, il y a lieu de fermer l'avenue des Framboisiers, de mettre en place une déviation de circulation, d'aménager le stationnement, la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : L'avenue des Framboisiers sera fermée à la circulation, sauf véhicules de police et de secours, du 19 au 28 juin 2023.

Article 2 : Une déviation de circulation sera mise en place, par les soins de la société, pour l'avenue des Framboisiers, du 19 au 28 juin 2023.

Article 3 : Le stationnement sera temporairement interdit, du 18 juin 2023, 20h00 au 28 juin 2023, 18h00, avenue de la Cour de France et avenue des Framboisiers.

Article 4 : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée, avenue de la Cour de France et avenue des Framboisiers, du 19 au 28 juin 2023.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, des déviations piétonne sera mise en place par les soins de la société.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 7 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 8 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 10 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 15 juin 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.